

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 FEVRIER 2012

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 33

L'an deux mille douze et le vingt huit février à 18 heures 03,

Le conseil municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

DATE DE LA CONVOCATION :

22/02/2012

Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

Etaient présents :

Monsieur René RAIMONDI, Maire;

DELIBERATION N° 2012-06

Mesdames et Messieurs, Rita SERAFINI, Bernard GRANIE jusqu'à 19h20 puis de retour à 19h55, Monique POTIN, Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER-CIPREO, Jean-Charles LENTINI, Martine RIPERT Adjoints.

OBJET :

Mesdames et Messieurs, Jeanine PROST, Simone ALOY, Louis MICHEL, Claude LEROUX GRISARD, Serge SANTAMARIA, Daniel HUMBLET, Richard GASQUEZ, Jean HETSCH, Sylvie BEN AMOR, Lydie GAGNERIE, Magali GASPARI, Magali LAURENT, Mariama KOULOUBALY ABELLO, Naâïma RAMLI, Jean-Louis SANIAL, Philippe MAURIZOT, Gilbert DAL COL Conseillers Municipaux.

**EXONERATION PARTIELLE DE
LA TAXE FONCIERE SUR LES
PROPRIETES BATIES DES
LOCAUX D'HABITATION
SITUES A PROXIMITE D'UNE
INSTALLATION CLASSEE
SEVESO AS
(AVEC SERVITUDES)**

Procurations étaient données à :

Madame Monique POTIN par Mireille REYNAUD,
Monsieur René RAIMONDI par Philippe TROUSSIER,
Madame Magali LAURENT par Bernard GRANIE à compter de 19h20 et jusqu'à 19h55,
Madame Martine RIPERT par Bernard DUCOGNON,
Madame Anne-Caroline WALTER-CIPREO par Lionel BARROT,
Monsieur Philippe POMAR par Lucie GIACCHETTI,
Madame Rita SERAFINI par Farid TOUATI,

Etaient Absents :

Monsieur Jean-Michel LEROY,
Monsieur Jean FAYOLLE.

Secrétaire de Séance :

Madame Naâïma RAMLI, Conseillère Municipale.

VILLE DE FOS-SUR-MER

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2012

DELIBERATION N° 2012-06

Vu le code général des impôts notamment l'article 1383 *g bis*,
Vu le code de l'environnement notamment l'article L515-8,
Vu l'instruction ministérielle 6 C-1-12 du 6 février 2012,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 2005-989 du 10 août 2005,
Vu l'arrêté préfectoral n° 120-2003A du 19 octobre 2004,
Vu le projet de servitudes autour du terminal méthanier Fos Cavaou de la société ELENGY.

Considérant que la réduction de la pression fiscale exercée sur les ménages est depuis toujours l'une des priorités fixées par l'équipe municipale. Que c'est ainsi que le conseil municipal a voté, il y a quelques années, le taux de taxe d'habitation le plus bas de France.

Considérant que depuis, la commune a longtemps espéré pouvoir dissocier la taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions affectées à l'habitation de celle des bâtiments industriels et commerciaux.

Considérant que la récente évolution de la réglementation en la matière rend cela en partie possible aujourd'hui puisque l'article 1383 *g bis* du code général des impôts permet aux communes d'exonérer partiellement de taxe foncière les propriétaires (personnes physiques ou morales, publiques ou privées) dont les constructions répondent aux conditions suivantes :

- Les constructions et leurs dépendances doivent être affectées à l'habitation, qu'il s'agisse ou non de la résidence principale du propriétaire ou de son occupant. Les logements vacants ne sont pas exclus de cette exonération s'ils étaient affectés à l'habitation avant leur vacance ;
- Elles doivent être édifiées à moins de trois kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation classée « SEVESO AS » (seuil haut), ou être au moins partiellement situées à l'intérieur de cette zone des trois kilomètres;
- Etre achevées antérieurement soit à la construction de l'installation classée, soit à l'acte de classement. L'antériorité est ici appréciée par rapport à la date de construction de l'installation classée la plus récente ;
- Ne pas être situées dans le périmètre d'exposition d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Considérant que la commune de Fos-sur-Mer compte pas moins de 13 sites industriels classés SEVESO AS dont 5 impactant directement la zone urbaine.

VILLE DE FOS-SUR-MER

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2012

DELIBERATION N° 2012-06

Considérant que l'installation la plus récente est ELENGY CAVAOU classée par arrêté préfectoral en date du 13 février 2012. Que la société COGEX a fait l'objet d'un classement SEVESO AS par décret n° 2005-989 du 10 août 2005. Qu'enfin, ESSO SAF, de par la réalisation de son unité de désulfuration en 2004, a vu cette nouvelle installation classée SEVESO AS par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2004.

Considérant que les constructions affectées à l'habitation, situées à moins de 3 km de l'une de ces installations, et achevées avant la date de l'acte les classant SEVESO AS, peuvent bénéficier d'une exonération allant de 25 à 50 %.

Considérant que l'exonération adoptée par le conseil municipal, prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'adoption de la délibération, sous réserve que les autres conditions sus énoncées soient remplies.

Considérant que la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, elle cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'adoption d'un PPRT.

Considérant que les propriétaires susceptibles de bénéficier de l'exonération doivent déposer, auprès du service des impôts du lieu de situation des constructions, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration sur papier libre mentionnant la liste des biens passibles de taxe foncière dont ils sont propriétaires et qui répondent aux conditions mentionnées à l'article article 1383 g *bis* du code général des impôts.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE** :

D'EXONERER à hauteur de 50% de la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions à usage d'habitation situées à moins de 3 km de toute installation classée SEVESO AS en application de l'article 1383 g *bis* du code général des impôts.

Fait à FOS-SUR-MER, le 28 février 2012

Le Maire,

René RAIMONDI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.